

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 029-212901508-20231215-1282023-DE



# Règlement des marchés

Ville de Moëlan-sur-Mer

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la loi de la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe, modifiée par la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et R. 123-208-5

Vu l'article R 123-208-5 du code du commerce.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2125-1,

Vu le code du commerce et notamment les articles L 123-29 et suivants, R 123-208-1,

Vu le décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009 et l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant le code du commerce,

Vu le Décret n° 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le paquet hygiène constituée par :

Le règlement (CE) n°178/2002, le règlement (CE) n°853/2004, le règlement (CE) n°882/2004.

Le règlement (CE) n°852/2004, le règlement (CE) n°854/2004, le règlement (CE) n°183/2005.

Le règlement (CE) n°2073/2005, le règlement (CE) n°2075/2005, le règlement (CE) n°2074/2005.

Le règlement (CE) n°2076/2005, le règlement (CE) n°2002/99, la directive n°2004/41/CE.

Vu la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

Vu l'article L2224-18 et L 224-18-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L3322-6 du code de la santé publique

Les dispositions du présent règlement ont pour objet de régler toutes les activités de vente de produits de consommations alimentaires ou manufacturés neufs et usagés, effectuées à des particuliers par des personnes physiques ou morales de toute nature juridique, sur le domaine public réalisées dans le cadre des marchés de plein air,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'établir un règlement des marchés hebdomadaires pour des raisons de bon ordre et de sécurité publique.

## I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ

### Article 1er :

Cet arrêté s'applique à un marché simple de vente au détail de produits alimentaires et manufacturés, les autorisations d'étalage de circulation et de stationnement sur la voie publique sont soumises au présent règlement.

- Le Maire peut à tout moment se réserver le droit de modifier les dispositions suivantes en fonction des besoins, pour un meilleur aménagement du marché.

Il existe un plan pour l'organisation technique des marchés de la commune de Moëlan-Sur-Mer disponible auprès de la Direction des Services Techniques.

### - LIEUX -

#### Centre-ville de Moëlan-sur-Mer :

- Place de l'Église
- Halles place de l'Église
- Place du Vieux Marché
- Rue Cécile Ravallec
- Rue des Moulins
- Rue de Braspart (partiellement)

#### Bourg de Kergroës: Parking de la Poste

Par décision du Maire et après concertation de la Commission Paritaire, le marché du centre-ville, en cas d'empêchement, peut être transféré Place de LINDENFELS. (Voir plan en annexe.).

Pour les demandes exceptionnelles (marché de Noël, marché gourmand, marché des producteurs locaux.), après réception d'un dossier complet et validation, ils pourront se tenir en centre-ville (lieux cités précédemment) ou Place LINDENFELS.

## Article 2 : JOUR ET HORAIRES D'OUVERTURE

### - Centre-ville de Moëlan-sur-Mer

**Jour** - Marché Hebdomadaire du mardi, excepté certains jours pour force majeure (férié, intempéries...)

**Heures de mise en place terminée – ouverture au public** : 8 heures 30 – 13 heures 00

- **PLACIER** – Arrivée du placier 06h30 pour la saison estivale du 01<sup>er</sup> avril au 30 septembre

- Arrivée du placier 07h30 pour la saison hivernale du 01<sup>er</sup> octobre au 31 mars

	HORAIRE DEBUT D'INSTALLATION ABONNÉ	PLACEMENT PASSAGER	Évacuation des véhicules	Début des ventes	Arrêt des ventes	Évacuation des commerçants
ALIMENTAIRES	À partir de 6H00	À partir de 8h00	8H30	8H30	13H00 Été 14H00	14H00 Maxi
NON ALIMENTAIRES	À partir de 7H00	À partir de 8h00	8H30	8H30	13H00 Été 14H00	14H00 Maxi

Tous les étals de vente devront être évacués pour 14 heures. La libre circulation sera rendue à 15 heures 00 en période estivale, et 14h00 en période hivernale.

Pendant les heures d'ouverture du marché, la circulation en véhicules est strictement interdite.

Les déplacements des véhicules pour le remballage ne pourront pas commencer avant 13h00.

Pendant les heures d'ouverture du marché, la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite en dehors des emplacements affectés à cet usage.

### - Marché de Kergroès

**Jour** - Marché Hebdomadaire du samedi, excepté certains jours pour force majeure (férié, intempéries...)

**Heures de mise en place terminée – ouverture au public** : 8 heures 30 – 13 heures 00

## Article 3 : EMBLACEMENTS

Chaque emplacement sur les marchés correspond à une occupation du domaine public. Les places attribuées le sont à titre précaire et révocable.

**Elles ne peuvent être vendues, cédées, données ou prêtées, même à titre gratuit.** Aucun arrangement entre commerçants ne peut être effectué en vue du prêt ou de la location, même temporaire, de métrage de vente tel que repris dans l'annexe grille de sanctions et repris dans l'article 31 du présent règlement.

Afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique des marchés, ou permettre la réalisation de travaux, les places peuvent être retirées à tout moment pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité. Sauf urgence, une information préalable auprès de la commission des marchés sera effectuée pour chaque cas de retrait d'une autorisation.

En outre, après consultation de la commission consultative des Marchés, la Ville de Moëlan-sur-Mer se réserve le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés, toutes modifications jugées nécessaires, sans qu'il en résulte un droit à indemnité quelconque, dans le respect de l'article L.2224-18 du CGCT ;

Les démonstrateurs et posticheurs seront rue Cécile RAVALLEC, sur des emplacements prévus à cette effet et mentionnés sur le plan du marché. S'il n'y a pas de démonstrateur ou de posticheur les places seront attribuées aux passagers.

**Sécurité des emplacements :** Des branchements électriques sont disponibles sur les emplacements.

La priorité est donnée aux catégories alimentaires nécessitant la protection de froid. En fonction des disponibilités, les autres catégories peuvent bénéficier de branchements électriques pour l'éclairage (utilisation obligatoire d'ampoules basse consommation) ou pour les balances de pesée. L'éclairage sera constitué de led à basse consommation inférieur à 15 watts.

Chaque commerçant doit disposer d'un matériel conforme aux normes en vigueur. Aucun branchement ne devra courir sur le sol réservé au passage du public ; à ce titre, des passe-câbles sont mis à la disposition des déballeurs par la mairie, qui doivent être mis en place par leurs soins afin d'assurer la sécurité du public.

Il est interdit d'utiliser un radiateur électrique et un groupe électrogène.  
Les bouteilles de gaz sont autorisées dans le respect de la réglementation en vigueur.

**Stand associatif :** Un stand de 3 ml dit « asso » est mis à disposition Rue des Moulins pour 6 ml max.

Sous réserve d'un accord préalable du service gestionnaire, pour les associations (scolaire, sportive, culturel...) qui en ferait la demande 15 jours avant la date prévue. Chaque association ne peut venir plus de deux fois dans l'année. Dans ce cadre, les associations sont exonérées de redevance.

### **Attribution des emplacements aux « Petits Paniers »**

**3.1 Définition :** les « Petits paniers » sont des particuliers dont l'activité porte sur la cession de produits issus de la production primaire. Cette notion est définie par le règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

La production mise sur le marché dans le cadre des « petits paniers » porte généralement sur des excédents de potager, de verger, en lien avec la notion de « petites quantités ». Les produits pouvant être vendus par les « petits paniers » sont donc les produits primaires végétaux alimentaires auxquels s'ajoutent les produits suivants :

- Le miel, à condition que la production soit réalisée par le vendeur à partir de ruches lui appartenant.

- Les œufs, sous réserve que la production soit issue d'un élevage « familial » défini comme étant de moins de 20 animaux de plus de 30 jours (référence règlement sanitaire départemental) appartenant au vendeur. La quantité vendue ne pourra pas excéder 96 œufs par semaine.

Pour la vente des œufs, une déclaration à la Direction départementale de la Cohésion sociale devra être réalisée afin d'obtenir un numéro de producteur.

Les œufs devront porter en mention inscrite sur la coquille, la date de ponte.

- Les confitures, si leur fabrication a lieu au domicile du vendeur, avec les fruits issus de la production de son verger et/ou potager.

Il devra être indiqué la quantité de sucre ajoutée dans le produit vendu, ainsi que la date de fabrication.

**3.2 Contrôle :** le respect de ces conditions sera vérifié, sur pièce et/ou sur place, afin de ne pas permettre aux « petits paniers » de réaliser une activité relevant d'un commerce professionnel.

Le non-respect de ces conditions pourra amener le Maire ou son représentant à appliquer les sanctions de l'article 31.

**3.3 Attribution des emplacements :** les « petits paniers » qui remplissent les conditions évoquées ci-dessus devront fournir une attestation sur l'honneur selon laquelle le produit de leur vente est issu de l'excédent de leur production personnelle, et une attestation d'assurance qui couvre, au titre de l'exercice de leur activité et de l'occupation de l'emplacement, leur responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque, par eux-mêmes, leurs suppléants ou leurs installations.

Ils pourront obtenir du régisseur-placier un emplacement parmi ceux réservés à cette activité. Ils ne pourront demander les emplacements permanents ou les emplacements journaliers réservés aux passagers.

Le nombre d'emplacements réservés aux « petits paniers » ne peut excéder 10 emplacements pour chaque marché permanent, sauf lors des ventes de produits saisonniers. Dans l'hypothèse d'un nombre de demandes supérieures, les emplacements seront attribués en donnant la priorité au vendeur le moins présent sur le marché concerné. Sur cet emplacement, leur stand ne pourra excéder un linéaire de 1 mètre.

## II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

**Article 4 :** Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. Les attributions se font lors de la commission Marchés.

**Article 5 :** Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

**Article 6 :** L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

**Article 7 :** Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au mois, trimestre, etc. Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée. (Le Maire peut établir une répartition du nombre des emplacements entre ces deux catégories).

#### **Article 8 : LES ABONNEMENTS**

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai 2 mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance. En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

#### **Article 9 : LES EMBLACEMENTS PASSAGERS**

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné.

L'attribution des places disponibles se fait par le placier. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes, et par tirage au sort concernant leur localisation. (\*)

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

#### **Article 10 : DÉPÔTS DE CANDIDATURE**

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

**Article 11 :** Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des halles et marchés.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

## **Article 12 : LES PIÈCES À FOURNIR <sup>2</sup>**

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

1) Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte. Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
- un document justifiant de leur identité.

3) Les exploitants agricoles<sup>3</sup>, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes. Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

**Article 13 :** L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

**Article 14 : (\*) :** Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

-----  
<sup>2</sup> Rubrique actualisée pour tenir compte de la réforme des activités commerciales et artisanales ambulantes inscrite dans la loi n° 2008-776 du 4 août 2008. L'article R. 123-208-5 du code de commerce fixe les documents à présenter aux services chargés de contrôles.

<sup>3</sup> En application du 1er alinéa de l'article L 664-1 du code rural, les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit

global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concessions.

### III - POLICE DES EMPLACEMENTS

**Article 15 :** L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 6 semaines, même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques, ainsi que toute atteinte verbale ou à l'intégrité physique des agents communaux.

**Article 16 :** L'emplacement inoccupé en partie (linéaire) ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

**Article 17 :** Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale des marchés est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées<sup>4</sup>, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

**Article 18 :** Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

**Article 19 :** Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

<sup>4</sup>Les dispositions de l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, après la modification opérée par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, prévoient que : « les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

Le régime de droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées. ».

**Article 20 :** En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

**Article 21** : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

**Article 22** : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

**Article 23** : Les droits de places sont perçus par les placiers ou par virement bancaire conformément au tarif applicable<sup>5</sup>.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

## IV - POLICE GÉNÉRALE

### Article 24 : RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux des commerçants participant au marché hebdomadaire sont strictement interdits dans les rues figurant à l'article 2 de 7 heures à 15 heures 30.

Le stationnement des véhicules pour les commerçants non sédentaires à proximité de leur étal de vente s'effectue en fonction de leur activité de vente (priorité à l'alimentaire) et sous validation des placiers, par meilleur utilisation du marché.

La circulation dans le marché est interdite aux bicyclettes, cyclomoteurs ou autres, excepté pour les personnes à mobilité réduite.

Les commerçants sont tenus de respecter les règles de circulation qu'impose le code de la route.

Les installations et déballages doivent être terminés avant l'heure d'ouverture du marché, seuls les véhicules magasins spécialisés dont les dimensions autorisées par le code de la route et dont l'utilité ne nuit ni au voisinage, ni aux commerces sédentaires (visibilité, accès) sont autorisés. Tous les autres véhicules doivent être garés place de la Gare, Place Lindenfels, parking du stade (exclu le parking derrière la mairie, parking du cinéma, parking de l'Ellipse).

Le libre passage sera toujours respecté pour permettre le passage des véhicules de secours et de services publics (sapeurs-pompiers, police, ambulance, EDF/GDF, compagnie des eaux etc...).

## Article 25 : IL EST INTERDIT SUR LE MARCHÉ :

- D'enfoncer des piquets de fixation dans la chaussée
- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores
- De procéder à des ventes dans les allées
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises
- De circuler avec le véhicule sur les parties pavées
- De vendre et d'exhiber des animaux à des fins commerciales.
- De masquer les vitrines des commerçants riverains.
- De vendre dans un lieu clos et à rideaux fermés.
- De faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.
- De mendier dans l'enceinte du marché.
- De faire du feu.
- D'employer des « compères » ou « barons ».
- De diffuser des tracts et prospectus sur la voie publique.
- De vendre du muguet en dehors du 1<sup>er</sup> mai.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers, notamment PMR, sont laissées libres en permanence.

Les commerçants doivent respecter les règles du code de la route et notamment les sens de circulation ».

## Article 26 : HYGIÈNE ET PROPRETÉ

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Des containers sont placés à leur disposition, ceci afin de faciliter le nettoyage de la place du marché.

Les commerçants veilleront à conserver tout au long du marché leur emplacement en parfait état de propreté.

- Les papiers et autres détritiques seront recueillis et déposés dans les containers.
- Il est interdit de plumer, de saigner, de dépouiller des animaux sur le marché
- Après chaque marché, les commerçants doivent emporter avec eux tous les emballages, même vides, sauf dérogation accordée par le Maire.
- Les poissonneries veilleront à récupérer l'eau issue des fontes de glace des étals dans des bacs spécifiquement prévus à cet effet. Ils récupéreront les déchets du vidage et de l'écaillage de leurs produits et laisseront leurs emplacements propres.

**Les commerçants sont responsables de leurs déchets jusqu'à l'élimination de ces derniers.** (*Règlement sanitaire Départemental*). Les biodéchets pourront être déposés dans les containers prévus à cet effet. Les autres déchets (cartons, cagettes, plastiques, etc.) devront être pris en charge pour une élimination vers les déchetteries.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Le Maire précise les conditions de rassemblement et d'enlèvement des déchets, papiers et autres détritiques (\*).

**Article 27 :** Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

**Article 28 :** Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

**Article 29** : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

### **Article 30 : LA POLICE DU MAIRE EST CHARGÉE DE FAIRE RESPECTER LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : un avertissement notifié par écrit.
- Deuxième constat d'infraction : Exclusion temporaire de l'emplacement d'une durée de 2 marchés notifiée par écrit.
- Troisième constat d'infraction : Exclusion pour 4 marchés et perte du statut de titulaire notifiée par écrit.
- Quatrième constat d'infraction : Exclusion pour 2 ans et perte définitive du statut de titulaire notifiée par écrit.

Les infractions constatées seront enregistrées sur un registre prévu à cet effet. Un constat d'infraction mentionnant le nom, l'activité du commerçant et la nature de l'infraction sera remis au mis en cause

Selon le niveau de l'infraction, l'échelle des sanctions pourra être laissée à l'appréciation de l'autorité municipale.

Les décisions individuelles défavorables ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'article L211-2 du code des relations entre le public et l'administration relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un conseil ou représenter par le mandataire de son choix dans le cas des exclusions.

Le non-respect du présent règlement est puni par ailleurs d'une contravention prévue à l'article R610-5 du code pénal.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

### **Article 31 : STRUCTURE CONSULTATIVE**

Il est institué une commission mixte des marchés présidée par le Maire ou son Adjoint Délégué, composée de 8 représentants :

- Les représentants de la municipalité 4.
- Les représentants des commerçants non sédentaires permanents 4.

Seront membres de droit les représentants des organisations professionnelles intéressées. La commission mixte des marchés rend un avis.

**Article 32** : Le présent règlement peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024